ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre)
18 novembre 1999 *

Dans l'affaire C-431/98 P,

Nicolaos Progoulis, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représenté par M^es^ K. Adamantopoulos et V. Akritidis, avocats au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^es^ E. Arendt et C. Medernach, 8-10 rue Mathias Hardt,

partie requérante,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (première chambre) du 21 septembre 1998, Progoulis/Commission (T-237/97, RecFP p. I-A-521 et II-1569), et tendant à l'annulation de cette ordonnance,

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Currall, conseiller juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e^ B. Wägenbaur, avocat à

* Langue de procédure: le français.

Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. C. Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse en première instance,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. L. Sevón (rapporteur), président de chambre, P. Jann et M. Wathelet, juges,

avocat général: M. A. La Pergola,

greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 novembre 1998, M. Progoulis a, en vertu de l'article 49 du statut CE et des dispositions correspondantes des statuts CECA et CEEA de la Cour de justice, formé un pourvoi contre l'ordonnance du Tribunal de première instance du 21 septembre 1998, Progoulis/Commission (T-237/97, RecFP p. I-A-521 et II-1569, ci-après l'« ordonnance

attaquée»), par laquelle celui-ci a rejeté comme manifestement irrecevable son recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 13 mai 1997 portant rejet de sa réclamation tendant au reclassement au grade B 1, échelon 2, avec effet rétroactif au 1er mars 1983 (ci-après la «décision litigieuse»).

Les faits

2 Il ressort de l'ordonnance attaquée que M. Progoulis est lauréat du concours externe COM/B/362, organisé en 1982 par la Commission pour la constitution d'une réserve d'assistants de nationalité hellénique de grades B 3 et B 2.

3 Par décision du 9 mars 1983, prenant effet au 1er mars 1983, il a été nommé fonctionnaire stagiaire, en qualité d'assistant, avec classement au grade B 3, échelon 2.

4 Le lendemain, soit le 10 mars 1983, il a introduit, au titre de l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut»), une première demande de révision de son classement.

5 Par lettre du 13 juillet 1983, l'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») a confirmé sa décision.

6 Le 10 octobre 1983, M. Progoulis a introduit une réclamation contre la décision de l'AIPN, alléguant que celle-ci n'avait pas pris en compte la durée de son service militaire obligatoire.

7 Par décision du 18 novembre 1983, prenant effet le 1er décembre 1983, il a été titularisé.

8 Par décision du 20 janvier 1984, prenant effet au 1er mars 1983, l'AIPN, statuant sur la réclamation introduite le 10 octobre 1983, a annulé l'acte de nomination du 9 mars 1983 et classé M. Progoulis au grade B 3, échelon 3.

9 Le 5 décembre 1991, M. Progoulis a introduit une deuxième demande de révision de son classement tendant à obtenir, sur le fondement du point 1, sous b), second alinéa, de l'annexe II de la décision de la Commission du 6 juin 1973 relative aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement (ci-après la «décision du 6 juin 1973»), son reclassement au grade B 2 et, en cas de refus de la Commission, son reclassement au grade B 1, compte tenu de l'existence, selon lui, d'un précédent de reclassement de carrière à carrière.

10 Par lettre du 6 avril 1992, l'AIPN a rejeté la demande, relevant, notamment, qu'elle avait été introduite hors délai.

11 Le 2 juillet 1992, M. Progoulis a introduit une réclamation contre cette décision de la Commission.

12 Le 6 octobre 1992, l'AIPN a rejeté la réclamation comme irrecevable, au motif qu'elle tendait à remettre en cause la décision de classement du 20 janvier 1984 et était, dès lors, tardive.

13 M. Progoulis n'a pas formé de recours contre cette décision de rejet.

14 Le 6 mai 1994, il a introduit une troisième demande de reclassement, en se référant notamment à l'arrêt du Tribunal du 28 septembre 1993, Baiwir e.a./ Commission (T-103/92 à T-105/92, Rec. p. II-987).

15 Le 12 juillet 1994, l'AIPN a rejeté cette demande.

16 Le 10 octobre 1994, M. Progoulis a introduit une réclamation contre cet acte, en demandant son reclassement au grade B 1, échelon 2, avec effet rétroactif au 1er mars 1983, ainsi que la liquidation des effets pécuniaires liés à cette mesure, majorés d'intérêts.

17 Le 20 mars 1995, l'AIPN a rejeté cette réclamation.

18 Le 19 juin 1995, M. Progoulis a introduit devant le Tribunal un recours enregistré sous le numéro T-131/95 contre la décision de rejet de sa réclamation du 10 octobre 1994.

19 Par ordonnance du 15 décembre 1995, Progoulis/Commission (T-131/95, RecFP p. I-A-297 et II-907), le Tribunal a rejeté ce recours comme irrecevable et a condamné le requérant à l'ensemble des dépens en application des dispositions de l'ancien article 87, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement de procédure.

20 Le 24 juin 1996, M. Progoulis a introduit auprès de l'AIPN une quatrième demande de révision de son classement en grade, demandant que l'AIPN prenne

en compte son service militaire d'une durée de 27 mois et fixe son classement au grade B 1, échelon 2, avec effet rétroactif au 1er mars 1983.

21 Cette demande a été rejetée par décision de la Commission du 8 août 1996, au motif que la demande avait été introduite plus de trois mois après la décision de classement initial.

22 Le 6 novembre 1996, M. Progoulis a introduit une réclamation contre cette décision au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

23 La Commission a rejeté cette réclamation par la décision litigieuse.

24 Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 12 août 1997, M. Progoulis a introduit un recours en annulation contre cette décision.

25 Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a déclaré le recours manifestement irrecevable.

L'ordonnance attaquée

26 Devant le Tribunal, M. Progoulis a allégué que, pour rejeter sa demande de révision de classement, l'AIPN avait fait application de la décision de la Commission du 1er septembre 1983 relative aux critères applicables à la

nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement (ci-après la «décision du 1er septembre 1983»). M. Progoulis considérait dès lors que l'arrêt du Tribunal du 5 octobre 1995, Alexopoulou/Commission (T-17/95, RecFP p. I-A-227 et II-683), constituait un fait nouveau lui permettant de remettre en cause les conditions de son classement initial.

27 Au point 36 de l'ordonnance attaquée, le Tribunal a observé que la décision litigieuse se bornait à confirmer la décision de classement initial du 2 mars 1984, prise en application de la décision du 6 juin 1973.

28 Examinant, aux points 38 à 41 de l'ordonnance attaquée, si l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, constituait un fait nouveau et substantiel justifiant la réouverture des délais de recours, le Tribunal a conclu par la négative en motivant cette appréciation par renvoi aux points 39 à 45 de son ordonnance du 11 juillet 1997, Chauvin/Commission (T-16/97, RecFP p. I-A-237 et II-681).

29 Au point 42 de l'ordonnance Chauvin/Commission, précitée, le Tribunal a souligné que, dans l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, il n'avait pas annulé la décision du 1er septembre 1983, bien qu'il ait jugé certaines de ses dispositions inapplicables dans l'affaire qui lui était soumise. Il a également relevé au point 44 de l'ordonnance Chauvin/Commission, précitée, que, M. Chauvin n'étant pas concerné directement par la décision individuelle annulée par le Tribunal dans l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, cet arrêt ne pouvait être considéré comme un fait nouveau substantiel susceptible de rouvrir le délai de réclamation à son profit.

Le pourvoi

30 M. Progoulis invoque deux moyens à l'appui de sa demande d'annulation de l'ordonnance attaquée, le premier, tiré d'une erreur manifeste de droit commise

par le Tribunal aux points 39 à 41 de ladite ordonnance, et le second, tiré d'une insuffisance de motivation aux mêmes points. Le requérant demande par ailleurs à la Cour de statuer elle-même sur le litige et d'annuler la décision litigieuse.

31 Par le premier moyen, M. Progoulis fait grief au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en assimilant sa situation à celle de M. Chauvin et en considérant, pour les motifs énoncés aux points 39 à 45 de l'ordonnance Chauvin/Commission, précitée, que l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, ne constituait pas un fait nouveau permettant de rouvrir les délais prévus par les articles 90 et 91 du statut.

32 M. Progoulis fait valoir que son cas est différent de celui de M. Chauvin en ce qu'il invoque comme fait nouveau et substantiel non pas la constatation, par le Tribunal, que certaines dispositions de la décision du 1er septembre 1983 étaient contraires au statut, mais bien l'information, révélée par l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, que la Commission a appliqué, à compter du 1er septembre 1983, une politique restrictive en matière de reclassement, même pour les fonctionnaires recrutés avant cette date. Or, le classement en grade et en échelon du requérant aurait dû être régi par la décision du 6 juin 1973 qui prévoyait, en son annexe II, point 1, sous b), second alinéa, que le reclassement à un grade supérieur était automatique à partir du moment où le fonctionnaire avait effectué un service militaire de plus de 24 mois, ce qui était le cas du requérant. En outre, contrairement à M. Chauvin, le requérant aurait contesté son classement immédiatement après la décision de classement.

33 Par le second moyen, M. Progoulis fait grief au Tribunal de ne pas avoir suffisamment motivé les raisons pour lesquelles l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, ne constituait pas un fait nouveau dans son cas spécifique.

34 La Commission considère que le pourvoi est manifestement dénué de tout fondement. Selon elle, l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, n'est pas pertinent dans le cas du requérant puisqu'il porte sur la situation d'un fonctionnaire nommé en application de la décision du 1er septembre 1983, alors que le requérant a été nommé en application de la décision du 6 juin 1973, ce qui a été pris en considération par le Tribunal au point 36 de l'ordonnance attaquée.

35 En vertu de l'article 119 de son règlement de procédure, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, le rejeter par voie d'ordonnance motivée.

36 Il est de jurisprudence constante que seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier la présentation d'une demande tendant au réexamen d'une décision après l'expiration des délais prévus par les articles 90 et 91 du statut.

37 Il ressort d'une simple lecture des moyens invoqués par le requérant que ceux-ci sont manifestement non fondés à un double titre.

38 En premier lieu, même si l'information résultant de l'arrêt Alexopoulou/Commission, précité, que le requérant invoque pour demander la révision de son classement, est l'existence, à partir du 1er septembre 1983, d'une pratique restrictive en matière de reclassement applicable même aux fonctionnaires nommés avant cette date et qui a eu pour effet que, au contraire d'autres fonctionnaires ayant accompli un service militaire de plus de 24 mois, il n'a pas été automatiquement classé à un grade supérieur, il y a lieu de constater qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau.

39 En effet, cette pratique alléguée par le requérant n'était que l'application des dispositions de la décision du 1er septembre 1983. Or, l'existence de cette décision était bien connue puisqu'elle a été portée à la connaissance du personnel par une publication du 21 octobre 1983.

40 En second lieu, l'argumentation de M. Progoulis est fondée sur la prémisse que, si la décision du 6 juin 1973 lui avait été appliquée, il aurait été classé au grade supérieur de la carrière en raison du fait qu'il avait effectué un service militaire obligatoire de plus de 24 mois.

41 Le point 1, sous b, de l'annexe II de la décision du 6 juin 1973 dispose:

«En tant qu'obligation légale, la durée du service militaire n'est prise en compte en principe que pour une éventuelle bonification d'échelon.

Une exception à ce principe peut, toutefois, intervenir, et conduire au classement au grade supérieur de la carrière, dès l'instant où la durée de ce service est égale ou supérieure à 24 mois.»

42 Une lecture même superficielle de cette disposition ne permet pas de conclure, ainsi que le fait le requérant, que toute personne ayant accompli un service militaire d'une durée égale ou supérieure à 24 mois devait être automatiquement classée au grade supérieur de la carrière.

43 Le point 1, sous b, second alinéa, de l'annexe II de la décision du 6 juin 1973 indique en effet que ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un tel classement peut être décidé par l'AIPN, qui dispose dès lors d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

44 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le pourvoi introduit par M. Progoulis est manifestement dénué de tout fondement en droit et doit être rejeté.

Sur les dépens

45 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, rendu applicable à la procédure de pourvoi en vertu de l'article 118, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Aux termes de l'article 70 dudit règlement, les frais exposés par les institutions à l'occasion des recours de fonctionnaires restent à la charge de celles-ci. Cependant, en vertu de l'article 122, deuxième alinéa, de ce même règlement, l'article 70 n'est pas applicable au pourvoi formé par un fonctionnaire ou tout autre agent d'une institution contre celle-ci. La Commission ayant conclu à la condamnation aux dépens du requérant et celui-ci ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

1) **Le pourvoi est rejeté.**

2) **M. Nicolaos Progoulis est condamné aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 18 novembre 1999.

Le greffier

R. Grass

Le président de la première chambre

L. Sevón